

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.809 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X , qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de prolongation de l'annexe 35 [...] prise [...] le 5 mai 2008 et notifiée le 25 juillet 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 février 2009.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.